

**REGLEMENTS GENERAUX DE LA LNR  
DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS DE RESERVE DES CLUBS PROFESSIONNELS**

**Texte modifié adopté par le Comité Directeur du 2 décembre 2009**

**Article 49**

**49.1.** Le premier critère d'appréciation par la DNACG de la situation financière de tout club professionnel est la situation nette retraitée du groupement (association et société).

**49.2. Fonds de réserve**

Les dispositions ci-dessous se substituent à compter du 15 décembre 2009 aux dispositions du même article précédemment en vigueur.

- a. Tout club professionnel a l'obligation de constituer un fonds de réserve d'un montant au moins égal à 20 % du montant de sa Masse salariale joueurs<sup>1</sup> au titre de la saison à venir.

La constitution de ce fonds de réserve sera considérée comme réalisée au vu de la situation nette retraitée du groupement telle que définie par le plan comptable général en vigueur, sous déduction des éléments incorporels ayant fait l'objet d'un apport en capital ainsi que des charges à répartir et des frais d'établissement non amortis pour la société sportive, et intégrera (après élimination des titres) la situation nette retraitée de l'association support ainsi que de toutes entités juridiques faisant partie du groupement sportif. Pour les apports en numéraire, seule la partie du capital versée sera retenue.

Dans l'hypothèse où l'association support est une association omnisport dont la section rugby est dépourvue de la personnalité morale, cette dernière doit tenir une comptabilité analytique qui devra être présentée à la DNACG dans les mêmes conditions que celles décrites à l'annexe 2 – article 2 des règlements de la DNACG.

Au vu de son analyse de la situation financière du club, la Commission pourra accepter, à titre transitoire, que cette obligation soit remplie par apport en compte courant bloqué. Dans cette hypothèse, l'engagement de blocage doit être formalisé jusqu'à ce que la situation nette retraitée soit au moins égale aux montants ci-dessus. Cet engagement devra être transmis à la DNACG pour validation.

- b. Compte tenu des circonstances économiques exceptionnelles, à compter du 15 décembre 2009 et jusqu'au 30 avril 2012 (date à laquelle le fonds de réserve devra être reconstitué dans son intégralité), les clubs disposent de la faculté de réduire le montant du fonds de réserve prévu au a. ci-dessus jusqu'à hauteur de 10% de leur Masse salariale joueurs.

S'il fait ce choix, le club ne pourra augmenter le montant de sa Masse salariale joueurs<sup>1</sup> chargée (avec les charges sociales patronales), au titre de la saison en cours et de la (des) saison(s) suivante(s) qu'à hauteur de l'écart entre 10% de sa Masse salariale joueurs et le montant effectif de son fonds de réserve à compter de la réduction de ce fonds de réserve en dessous du seuil de 20%.

La Masse salariale joueurs de référence pour apprécier le respect de cette obligation est la Masse salariale joueurs du club à la date où son fonds de réserve est passé pour la première fois en-dessous du seuil de 20%.

Cette restriction ne s'applique pas aux clubs promus en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> division, dont la limitation de masse salariale sera fixée par la DNACG au vu de leur situation financière lors de leur accession.

---

<sup>1</sup> Masse salariale joueurs désigne la masse salariale brute (hors charges patronales) pour les contrats de joueurs professionnels/pluriactifs et espoirs conformément aux critères prévus par l'annexe 2 des Règlements de la DNACG

## LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- c. L'examen de la situation des clubs et le contrôle du respect des obligations ci-dessus relèvent de la compétence de la Commission de contrôle des championnats professionnels de la DNACG.

Cet examen pourra être effectué par la DNACG à tout moment de l'exercice.

Lors de chacune des saisons 2009/2010 et 2010/2011, le club devra justifier au plus tard le 30 avril dans le cadre de la présentation à la DNACG de son budget projeté au 30 juin (échéance prévue à l'article 1.2.1.2 de l'annexe 2 des règlements de la DNACG) avoir procédé aux opérations de reconstitution effective de son fonds de réserve à hauteur de 10% de la Masse salariale joueurs, et ce après prise en compte de l'ensemble des événements et risques<sup>2</sup> connus à cette date ayant un impact sur le fonds de réserve.

Au 30 avril 2012, le club devra justifier dans le cadre de la présentation à la DNACG de son budget projeté au 30 juin avoir procédé aux opérations de reconstitution effective de son fonds de réserve à hauteur de 20% de la Masse salariale joueurs, et ce après prise en compte de l'ensemble des événements et risques<sup>3</sup> connus à cette date ayant un impact sur le fonds de réserve.

La non-constitution du fonds de réserve à la hauteur et dans les conditions prévues par le présent article sera l'un des critères pris en compte par la DNACG pour limiter la Masse salariale joueurs du club et encadrer et/ou restreindre ses capacités de recrutement.

*NOTA : Par suite des modifications ci-dessus, les articles 49.2 et 49.3 sont renumérotés en articles 49.3 et 49.4*

---

<sup>2</sup> Notamment risques issus de contrôles des organismes sociaux et fiscaux

<sup>3</sup> Notamment risques issus de contrôles des organismes sociaux et fiscaux